

Instructions relatives à la réglementation des casques

Selon l'art. RC 222.1 et les spécifications du matériel FIS, on ne peut participer à une course à points que si l'on utilise un casque répondant aux spécifications en vigueur. Chaque compétiteur en possession d'une licence valable a signé une déclaration d'athlète et confirme ainsi qu'il respecte les spécifications du matériel, donc qu'il portera dès la saison 2017 un casque conforme à la réglementation actuelle des casques.

En cas d'accident qui aurait pour cause un non-respect des spécifications du matériel, ni l'organisateur, ni le DT ne sont responsables. Seule la personne qui a signé la déclaration d'athlète, ou pour un mineur son représentant légal, et qui s'est de cette façon engagé à respecter les spécifications du matériel endosse une responsabilité. La présence ou l'absence de contrôle du matériel ne modifie pas la question des responsabilités.

En descente, super-G, slalom géant et combi-race, le casque doit porter le label **RH 2013**.

En slalom, le casque doit répondre à la norme **EN 1077** ou **ASTM 2040**. Les casques avec le label **RH 2013** sont également admis.

Durant la saison 2017, dans les courses à points régionales, aucun contrôle du matériel concernant les casques ne sera effectué et aucune disqualification ne sera prononcée. Le DT mentionnera cependant les cas de non-conformité constatés dans son rapport.

Dès la saison 2018, des contrôles systématiques auront lieu au départ. Sans casque conforme, un compétiteur ne sera pas autorisé à prendre le départ. Dans un pareil cas, l'organisateur n'est pas tenu de rembourser la finance d'inscription.

